

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 15 janvier 2015**

N° RG :
14/60259
14/60575

N° : 1/FF

Assignation du :
8 décembre 2014

par **Julien SENEL**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Anissa SAICH**, Greffier.

DEMANDEUR

Monsieur Julien SERI
6 villa Théodore Deck
75015 PARIS

représenté par Maître Georges SOUCHON de la SCP GIBIER SOUCHON FESTIVI RIVIERRE, avocats au barreau de PARIS
- #P0452

DÉFENDEURS

S.A. FRANCE TÉLÉVISIONS
7 Esplanade Henri de France
75015 PARIS

représentée par Me Eric SEMMEL, avocat au barreau de PARIS
- #D1411

Monsieur Rémy PFLIMLIN pris en sa qualité de directeur de la publication de la chaîne France 2
7 esplanade Henri de France
75015 PARIS

représenté par Me Eric SEMMEL, avocat au barreau de PARIS -
#D1411

2 Copies exécutoires
délivrées le:
15/1/15

DÉBATS

Al'audience du 11 Décembre 2014, tenue publiquement, présidée par **Julien SENEL**, Vice-Président, assisté de **Anissa SAICH**, Greffier,

Nous, Président,

Vu l'assignation délivrée le 8 octobre 2014 à la société France Télévisions, « *prise en la personne de son Président* », à la demande de Julien SERI, faisant suite au refus de cette société de faire droit à la demande de réponse qu'il a formulée le 23 juillet 2014, à la suite de la diffusion, le 10 juillet 2014 sur France 2, dans l'émission "*Complément d'Enquête*", au cours d'un reportage intitulé "*Luc Besson, le mal aimé*", consacré au réalisateur français Luc BESSON, des propos suivants : « *Mais gare à ceux qui sortent des rails, comme le réalisateur de Yamakasi, licencié en plein milieu du tournage pour incompétence.* », assignation aux termes de laquelle il est demandé au juge de référés, sur le fondement de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et des articles 5 et 6 du décret du 6 avril 1987, relatif à l'exercice du droit de réponse dans les services de communication audiovisuelle, de :

- déclarer Julien SERI recevable et bien fondé en sa demande de diffusion forcée de réponse aux propos cités ci-dessus, qu'il estime le mettre directement en cause,

- condamner France Télévisions à diffuser sa réponse en date du 23 juillet 2014, "*dans le cadre et au début de la même émission, en prenant soin que lui soit assurée une audience équivalente à celle de l'émission du 10 juillet 2014 contenant l'imputation à laquelle ce droit de réponse fait suite*", au plus tard dans un délai de 8 jours suivant le prononcé de la décision, sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard ;

- condamner France Télévisions à lui payer la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens ; l'ordonnance à intervenir devant être déclarée exécutoire sur minute nonobstant appel ;

Vu le renvoi ordonné contradictoirement pour l'audience du 11 décembre 2014 ;

Vu l'assignation délivrée le 8 décembre 2014 à Rémy PFLIMIN es qualités personnelles de "*directeur de publication et de responsable chargé d'assurer l'exécution des obligations se rattachant à l'exercice du droit de réponse*", aux fins d'intervention forcée, sollicitant notamment la condamnation solidaire de Rémy PFLIMIN et de la société FRANCE TÉLÉVISIONS à diffuser le droit de réponse litigieux, sous astreinte ;

Vu les conclusions récapitulatives déposées à l'audience du 11 décembre 2014 par le conseil de **Julien SERI** demandant au juge des référés, au visa de l'article 6 de la loi n°82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, et notamment des articles 5 et 6 du décret n°87-246 du 6 avril 1987 relatif à l'exercice du droit de réponse dans les services de communication audiovisuelle, de :

- déclarer Julien SERI recevable et bien fondé en sa demande,

En conséquence :

- condamner solidairement Rémy PFLIMLIN et la société FRANCE TÉLÉVISIONS à diffuser, au plus tard dans un délai de 8 jours suivant le prononcé de la décision à intervenir, le droit de réponse de Julien SERI tel que rédigé dans sa lettre à FRANCE TÉLÉVISIONS du 23 juillet 2014, dans le cadre et au début de la même émission, en prenant soin que lui soit assurée une audience équivalente à celle de l'émission du 10 juillet 2014 contenant l'imputation à laquelle ce droit de réponse fait suite, et ce sous astreinte de 5.000 € par jour de retard, à compter du terme du délai de 8 jours précité ;

A titre très subsidiaire :

- constater le caractère bien fondé dans son principe, au regard de sa mise en cause dans le documentaire litigieux, du droit de réponse demandé par Monsieur SERI,

- désigner un médiateur sous l'égide duquel les parties devront s'entendre, dans un délai d'un mois au plus tard, pour chercher de bonne foi à arrêter ensemble, dans l'esprit voulu par l'article 5 du décret du 6 avril 1987, un texte amendé du droit de réponse de Monsieur SERI avant sa diffusion,

Dans tous les cas :

- condamner solidairement Rémy PFLIMLIN et la société FRANCE TÉLÉVISIONS à payer à Julien SERI la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile outre les entiers dépens de la présente instance ;

- déclarer que l'ordonnance à intervenir sera exécutoire sur minute nonobstant appel ;

Vu les conclusions récapitulatives déposées à l'audience du 11 décembre 2014 par le conseil de **la société France Télévisions** et de **Rémy PFLIMIN** en sa qualité de directeur de publication de la chaîne France 2, demandant au juge des référés :

A titre principal et liminaire :

1. au visa des articles 31, 32 et 122 du Code de procédure civile, 6, alinéa 6, 9 et 10 de la loi du 29 juillet 1982, et 2 du décret du 6 avril 1987, de juger que France Télévisions n'a pas intérêt et qualité pour répondre de la demande d'insertion de droit réponse audiovisuel ;

En conséquence, déclarer Monsieur Seri irrecevable en ses demandes ;

2. au visa des articles 122 du Code de procédure civile, et 6.I de la loi du 29 juillet 1982, de juger que Monsieur Seri ne rapporte pas la preuve qu'il aurait été identifié lors de la diffusion litigieuse comme étant le "réalisateur de Yamakasi" visé par le commentaire litigieux ;

En conséquence, déclarer Monsieur Seri irrecevable en ses demandes pour défaut de droit d'agir ;

3. au visa des articles 31 et 122 du Code de procédure civile, 6 de la loi du 29 juillet 1982, et du décret du 6 avril 1987, de juger que Monsieur Seri est dépourvu d'intérêt et de droit pour demander "à titre très subsidiaire" au juge de "Constater le caractère bien fondé dans son principe, au regard de sa mise en cause dans le documentaire litigieux, du droit de réponse" ;

En conséquence, déclarer Monsieur Seri irrecevable en sa demande subsidiaire, pour défaut d'intérêt et de droit pour agir ;

Subsidiairement, au fond,

4. au visa de l'article 6.I alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1982, de juger que le commentaire litigieux ne renferme pas d'imputations de faits susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de Monsieur Seri et de faire l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoires ;

En conséquence, débouter Monsieur Seri de ses demandes ;

5. au visa de l'article 6 alinéa 2 du décret du 6 avril 1987, et du DVD de simulation de diffusion de réponse produit aux débats, de juger que la lecture du droit de réponse sollicité par Monsieur Seri excède deux minutes et que l'enregistrement audio produit par Monsieur Seri n'est pas probant car il modifie la réponse initiale et est exagérément rapide ;

En conséquence, débouter Monsieur Seri de ses demandes ;

6. au visa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982, de juger que la réponse n'est pas en parfaite corrélation avec le commentaire litigieux, et que la réponse est contraire à l'honneur des journalistes et à l'intérêt d'un tiers en la personne de Luc Besson ;

En conséquence, débouter Monsieur Seri de ses demandes ;

7. au visa des articles 5 du décret du 6 avril 1987, 131-1 et 131-6 alinéa 1er du code de procédure civile, de constater que Rémy Pflimlin et France Télévisions refusent toute médiation et désignation d'un médiateur ;

En conséquence, débouter Monsieur Seri de sa demande subsidiaire tendant à la désignation d'un médiateur ;

En tout état de cause, au visa de l'article 700 du code de procédure civile, de condamner Monsieur Seri à payer à France Télévisions la somme de 3.500 euros, outre les entiers dépens ;

Entendues, à cette même audience, les observations orales des conseils des parties, audience à l'issue de laquelle il leur a été indiqué que la présente décision serait rendue le 15 janvier 2015 par mise à disposition au greffe, à partir de quatorze heures ;

Vu la note du conseil de Julien SERI, en date du 22 décembre 2014, et les pièces numérotées 11 à 17 communiquées au soutien de cette note ;

Vu la note du conseil de Rémy Pflimlin et de France Télévisions, en date du 26 décembre 2014, sollicitant en réponse l'irrecevabilité et le rejet de la note de son contradicteur et des pièces numérotées 11 à 17 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Il convient d'écarter la note et les pièces communiquées en cours de délibéré par le conseil du demandeur, ainsi que la note communiquée par le conseil des défendeurs, conformément aux dispositions de l'article 445 du code de procédure civile, les parties ayant été uniquement invitées à faire savoir en cours de délibéré si un accord transactionnel avait été trouvé, concernant le principe et le texte d'une réponse, ce qui n'est pas le cas.

Sur les faits :

Julien SERI exerce la profession de réalisateur. Il se présente comme réalisateur de nombreux courts et longs métrages, aussi bien films publicitaires, que clips de chansons, téléfilms, films cinématographiques de courts métrages et de longs métrages dont, courant l'année 2000, le film YAMAKASI (dont il serait également l'un des trois scénaristes) produit par la société LEELOO PRODUCTIONS (aux droits de laquelle est depuis venue la société EUROPA CORP) dirigée à l'époque par le producteur-réalisateur Luc BESSON.

Par jugement de ce tribunal (3^{ème} chambre, 2^{ème} section) du 23 mars 2001, le tribunal a notamment prononcé la résiliation du contrat d'auteur-réalisateur conclu par Julien SERI avec la société LEELOO PRODUCTIONS, aux torts de Julien Seri à compter du 3 septembre 2000, dans le contexte d'une rupture de son contrat de travail conclu avec la même société en qualité de "réalisateur technicien", contestée devant le conseil de prud'hommes de PARIS.

Par ordonnance de la cour d'appel de Paris en date du 3 avril 2001, saisie en référé par Julien Seri, la cour d'appel a refusé de faire droit aux demandes notamment de report, sous astreinte, de la sortie du film "YAMAKASI- les Samourais des temps modernes", annoncée pour le 4 avril 2001, et d'expertise) et l'a condamné sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Si un jugement du conseil de prud'hommes de Paris est bien intervenu le 5 avril 2001 dans le cadre du litige concernant le licenciement, il n'a cependant pas été versé aux débats, en raison de son ancienneté et de son archivage.

Une transaction est par la suite intervenue entre Julien SERI et Luc BESSON dans le cadre d'une médiation.

La société de communication audiovisuelle France Télévisions diffuse depuis 2001 sur l'antenne de France 2 l'émission "Complément d'enquête", le jeudi à 22h15.

Le 10 juillet 2014, France 2 a diffusé dans un hors-série de cette émission, un reportage d'une heure environ, intitulé "Luc Besson, le mal-aimé".

Le reportage est introduit successivement par deux brèves séquences, montrant le journaliste et présentateur Benoît DUQUESNE, créateur de l'émission "Complément d'enquête", qui :

- tient notamment les commentaires suivants :

"Tout le monde a entendu parler de son légendaire mauvais caractère et de la haine, en tout cas de l'aversion, qu'il a pour les critiques qui le lui rendent bien.

Alors qui est vraiment Luc Besson, ce mal-aimé du cinéma ?"

- annonce le reportage à Luc BESSON, sur l'un des plateaux de sa Cité du Cinéma.

Le reportage relate successivement :

- l'actualité de Luc BESSON lors du dernier festival de Cannes ;

- entre 10 et 12 minutes environ, que Luc BESSON a bâti un "empire" et est devenu une sorte de "Citizen Kane", "opiniâtre en affaires", que Jean RENO qualifie de "têtu, (...) très têtu" ;

- une visite de la Cité du Cinéma : les bureaux de la société de production Europacorp, l'Institut Louis Lumière, l'Ecole de la Cité, les neufs plateaux de tournage ;

- les débuts de Luc BESSON, ses succès cinématographiques, son statut de découvreur d'acteurs ;

- à nouveau (à 32 min. 35 sec.), les traits de caractère prêtés à Luc BESSON :

. commentaire en voix off de la journaliste faisant état du fait qu'il est d'une *"exigence redoutable"* avec ses comédiens ;

. propos de Jean Reno selon lesquels Luc BESSON est *"brutal, oui, il peut même faire mal, il m'a vexé souvent"* ;

. propos de l'acteur Djamel Debbouze : *"Il peut être méchant parfois, presque dictatorial parfois sur un plateau, il veut son truc, il lui faut son truc tout de suite"* ;

. propos de Jean Reno entendus plus tôt : *"Il est têtu, il est très têtu... et si on ne rentre pas dans le couloir qu'il a dans la tête, on va avoir de gros problèmes avec lui"* ;

. à 33 minutes 52 secondes, commentaire en voix off , pendant qu'est montrée une affiche du film Yamakasi : *"Mais gare à ceux qui sortent des rails, comme le réalisateur de Yamakasi, licencié en plein tournage pour incompétence"* ; *"Luc Besson impose le même rythme à ceux avec qui il tourne"* ;

- la création de la société de production Europacorp ;

- la *"conquête de l'ouest"* opérée par Luc BESSON aux Etats Unis ;

- la création de la Cité du Cinéma, qui fait actuellement l'objet d'une enquête judiciaire ;

- en conclusion, notamment les propos de Jean RENO : *"Il a une croyance, une foi dans son chemin, à tort ou à raison"*.

Le reportage est suivi d'une interview de Luc BESSON par Benoît DUQUESNE, à partir du plateau de la Cité du Cinéma, d'une durée de treize minutes.

Par courrier adressé sous pli recommandé au directeur de la publication de la société FRANCE TÉLÉVISIONS le 23 juillet 2014 (avis de réception signé le 29 juillet 2014), Julien SÉRI a indiqué que :

- le reportage susvisé l'avait directement mis en cause en sa qualité de *"réalisateur du film Yamakasi sorti en 2001"* ;

- il entendait répondre au passage qui *"évoque le caractère de Monsieur Luc Besson et ses répercussions brutales dans ses pratiques professionnelles vis-à-vis de ses collaborateurs"* ;

- l'imputation incriminée le mettait directement en cause, étant "le réalisateur concerné de Yamakasi", et portait gravement atteinte à son honneur et à sa réputation, notamment professionnelle, en le "faisant passer mensongèrement et calomnieusement pour un incompetent du seul fait de la décision prise par Monsieur Luc Besson, sans préciser-comme cela eut été indispensable pour ne pas porter atteinte à [s]on honneur et à [s]a réputation-", qu'il a "aussitôt contesté très vivement ce licenciement abusif et injustifié, en particulier devant le Conseil de Prud'hommes de PARIS" ;

- il entendait exercer un droit de réponse par la diffusion d'un texte de vingt-six lignes, sans plus de précision sur les modalités de celle-ci, le texte étant le suivant :

" Contrairement au commentaire inexact du "Complément d'enquête" consacré le 10 juillet 2014 à Luc Besson, qui me met en cause comme réalisateur du film Yamakasi, je n'ai pas été licencié pour "incompétence", mais pour de prétendues fautes dont un jugement du Conseil de Prud'hommes de Paris du 5 avril 2001 a définitivement jugé qu'elles ne justifiaient pas mon licenciement en cours de tournage, et qui a condamné Luc Besson à me payer notamment la contrevaleur en euros de 313.725,57 francs, à titre d'indemnité de rupture anticipée de mon contrat de travail de réalisateur-technicien. Et un jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 23 mars 2001 a définitivement jugé que les griefs qui m'avaient été faits n'étaient pas établis ou ne m'étaient pas imputables.

Je précise que les procédures qui m'ont opposé à Luc Besson ont donné lieu, après les deux jugements précités, à la conclusion d'une transaction dont le caractère confidentiel ne me permet pas de préciser le montant des diverses indemnités qui m'ont été réglées en réparation de mes différents préjudices, et qui prévoyait, à titre de réparation complémentaire, la publication du communiqué suivant : "Luc Besson et Julien Seri ont décidé de régler amiablement l'ensemble des litiges les opposant à la suite des malentendus et différends apparus entre eux à l'occasion de la réalisation du film de long métrage "Les Yamakasi". Sous l'autorité de M. Fouret, Conseiller Doyen Honoraire à la Cour de cassation, désigné comme Médiateur par la Cour d'appel de Paris, Luc Besson et Julien Seri sont parvenus à un accord transactionnel (...) réglant amiablement tous leurs litiges et mettant fin aux instances judiciaires les ayant opposés."

Luc Besson aurait dû limiter votre commentaire sur notre contentieux aux termes de ce communiqué, compte-tenu des engagements de non dénigrement qu'il a contractuellement pris à mon égard par la transaction conclue, au lieu de vous laisser déloyalement dire que j'avais été licencié "en plein milieu du tournage pour incompetence", sans préciser bien entendu qu'il a été condamné par le Conseil de Prud'hommes de Paris pour ce licenciement abusif. Je fais donc toutes réserves à ce sujet. Julien Seri."

Par lettre recommandée du 31 juillet 2014, la directrice juridique de France Télévisions répondait à Julien SERI qu'elle ne donnerait pas de suite favorable à sa demande, au motif que les conditions d'exercice du droit de réponse prévues par l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 n'étaient pas réunies.

Par deux lettres recommandées datées respectivement des 19 et 28 août 2014, le conseil de Julien SERI réitérait la demande de droit de réponse, en reprochant notamment à France Télévisions, de :

- ne pas avoir "évoqu(é) la transaction confidentielle conclue avec Monsieur Besson qui, plus de 13 ans après, n'en respecte pas les engagements de non dénigrement, qu'il bafoue d'une manière particulièrement déloyale et injustifiée" ;

- "permettre à Monsieur Luc Besson de régler des comptes personnels vieux de 14 ans".

Par lettre du 8 septembre 2014, la directrice juridique de France Télévisions réitérait les termes de sa réponse du 31 juillet.

C'est dans ce contexte que l'assignation initiale, puis celle en intervention forcée, ont été délivrées.

Sur les irrecevabilités soulevées en défense :

* défaut d'intérêt et de qualité de France Télévisions pour y répondre, en l'absence de mise en cause du directeur de la publication :

Aux termes de l'article 2 du décret du 6 avril 1987 pris en application de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 sur le droit de réponse audiovisuel, "La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la publication par lettre recommandée avec demande d'avis de réception".

La demande d'insertion forcée formulée à l'encontre de la société France Télévisions ne peut qu'être déclarée irrecevable, seul le directeur de la publication de France Télévisions ayant intérêt et qualité pour y répondre.

En revanche, il convient de prendre acte du fait qu'à l'audience, les conseils des parties ont convenu que ce directeur avait été contradictoirement appelé dans la cause en intervention forcée aux fins de régularisation de la procédure.

* absence de preuve d'identification de Julien SERI :

Aux termes de l'article 6.I de la loi du 29 juillet 1982, est éligible au droit de réponse "toute personne... dans le cas où les imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées".

En l'espèce, il est soutenu en défense que les commentaires de la journaliste afférents au "réalisateur de Yamakasi" et à son licenciement en cours de tournage ne sont pas suffisants pour constituer la preuve de l'identification du demandeur par des tiers lors de la diffusion litigieuse, puisque :

- le reportage, d'une durée d'une heure, n'est pas consacré à Julien SERI, dont le nom n'est pas cité ;

- le commentaire en voix off litigieux ne dure que sept secondes ;

- selon l'assignation, le licenciement de Julien Seri par Luc BESSON est ancien pour être intervenu en 2000, comme les décisions de justice invoquées par le demandeur, qui datent de 2001;

- il n'est pas contesté qu'Ariel ZEITOUN, succédant au demandeur, a réalisé le film Yamakasi ;

- Julien SERI ne rapporte pas la preuve d'avoir été identifié par des tiers lors de la diffusion du 10 juillet 2014.

C'est cependant à juste titre que le conseil du demandeur rétorque que celui-ci, bien que non désigné nominativement dans le reportage, est parfaitement identifiable puisque le reportage évoque le « réalisateur de Yamakasi » ayant été « licencié en plein tournage » et qu'il est le seul réalisateur du film YAMAKASI ayant fait l'objet d'un licenciement en plein tournage, par Luc BESSON, information connue à tout le moins des professionnels du secteur et du public de ce film, lequel a reçu une vaste audience en son temps et a bénéficié d'une large couverture médiatique.

En outre, le différend qui a opposé à l'époque Luc BESSON, le producteur de ce film, et le réalisateur qu'il a licencié « en plein tournage », Julien SERI, a lui-même eu un retentissement médiatique certain, sur internet, ce que ne peut ignorer FRANCE TÉLÉVISIONS puisqu'elle-même cite dans ses conclusions, un des commentaires tenu publiquement par l'avocat de Julien SERI à l'époque, évoqué sur le site « Allociné », spécialisé dans le cinéma grand public (*“Luc Besson et Julien Seri ont décidé de régler à l'amiable l'ensemble des litiges les opposant” sur ce long métrage, explique un communiqué de presse, évoquant le fait qu'“la suite d'une rupture de contrat injustifiée, les deux hommes avaient réclamé auprès de la justice le respect de leur droit et de leur travail”*).

* demande "très subsidiaire" de Julien Seri tendant à déclarer que le droit de réponse est "bien fondé dans son principe". pour défaut d'intérêt légitime et de droit pour agir :

Cette demande est devenue sans objet au vu des explications fournies par le conseil du demandeur à l'audience.

Sur la demande de diffusion forcée :

* imputation diffamatoire :

Aux termes de l'article 6.I alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1982, pour être éligible au droit de réponse, le demandeur doit avoir fait l'objet d' *“imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation”*.

En l'espèce, c'est vainement qu'il est soutenu en défense que, d'une part, les commentaires litigieux ne renferment pas d'imputations de faits suffisamment précis pour faire l'objet, sans difficulté, d'une preuve et d'un débat contradictoires, et que, d'autre part, les commentaires litigieux ne sont pas contraires à l'honneur ou à la réputation de Julien SERI.

En effet, les propos incriminés lui imputent clairement d'avoir été "*licencié en plein tournage pour incompétence*" imputation, qui porte sur un fait précis dont la preuve de la vérité est susceptible d'être contradictoirement rapportée, incontestablement attentatoire à l'honneur et à la considération de Julien SERI.

* atteinte aux droits des tiers ou à l'honneur du journaliste :

Le directeur de la publication est fondé à refuser la diffusion d'une réponse susceptible de provoquer un droit de réponse ou un procès de la part d'un tiers.

C'est à juste titre qu'il est soutenu en défense que le droit de réponse sollicité porte atteinte aux droits des tiers et à l'honneur du journaliste.

En effet, la réponse contient notamment les propos suivants :

- "*Contrairement au commentaire inexact du "Complément d'enquête".... "un jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 23 mars 2001 a définitivement jugé que les griefs qui m'avaient été faits n'étaient pas établis ou ne m'étaient pas imputables"* ,

- "*Je précise que les procédures qui m'ont opposé à Luc Besson ont donné lieu, après les deux jugements précités, à la conclusion d'une transaction dont le caractère confidentiel ne me permet pas de préciser le montant des diverses indemnités qui m'ont été réglées en réparation de mes différents préjudices...*" ,

- "*Luc Besson aurait dû limiter votre commentaire sur notre contentieux aux termes de ce communiqué, compte-tenu des engagements de non dénigrement qu'il a contractuellement pris à mon égard par la transaction conclue, au lieu de vous laisser déloyalement dire que j'avais été licencié "en plein milieu du tournage pour incompétence", sans préciser bien entendu qu'il a été condamné par le Conseil de Prud'hommes de Paris pour ce licenciement abusif. Je fais donc toutes réserves à ce sujet. Julien Seri."*

Par ces propos, la réponse impute d'une part au journaliste une attitude déloyale et complice avec Luc BESSON, contraire aux jugements et aux conventions conclues et dont ils auraient ainsi eu connaissance.

D'autre part, ces propos sont contraires à l'intérêt d'un tiers en la personne de Luc BESSON, et susceptibles d'appeler une réponse et un procès de sa part puisqu'ils contreviennent au "*caractère confidentiel*" de la transaction décrite, en ce qu'ils indiquent que Luc BESSON s'est engagé à payer "*diverses indemnités*" à Julien SERI, laissant supposer que le producteur a reconnu être à l'origine d'une faute ayant causé "*différents préjudices*" au réalisateur.

Or, le communiqué que les parties ont accepté de faire, cité dans la réponse, ne révèle pas l'existence d' "*indemnités*" , mais indique de manière consensuelle que les différends ayant existé procèdent de simples "*malentendus*" que le communiqué peu suffire à lever.

Enfin, il est imputé par ces propos à Luc BESSON un comportement "*déloyal*" pour avoir été la source du commentaire litigieux, en violation d'une "*transaction conclue*" comportant des "*engagements de non dénigrement*". Ce comportement appellerait "*toutes réserves*", notamment judiciaires, ce qui signifie que la réponse est susceptible de provoquer un droit de réponse ou une action judiciaire en diffamation à l'initiative de Luc BESSON.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner le surplus des moyens invoqués concernant notamment la durée de lecture du droit de réponse et la corrélation de la réponse avec les propos litigieux, il résulte de l'ensemble de ces éléments que le directeur de la publication était fondé à refuser de diffuser la réponse sollicitée.

Julien SERI sera en conséquence débouté de sa demande de diffusion audiovisuelle forcée du texte repris dans la lettre recommandée avec accusé de réception du 23 juillet 2014, étant observé qu'aucun accord amiable n'est intervenu depuis lors sur un texte modifié.

Sur la demande subsidiaire de désignation d'un médiateur :

Le conseil des défenseurs ayant fait part de son opposition à une telle désignation, ce que le conseil du demandeur a déploré tout en prenant acte, cette demande ne peut qu'être rejetée.

Sur les autres demandes :

Compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause et de raisons tirées de considérations d'équité, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'une ou l'autre des parties.

Julien SERI supportera les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort, mise à disposition au greffe:

Ordonnons la jonction des dossiers enrôlés sous les numéros de répertoire général 14/60575 et 14/60259,

Déclarons irrecevables la note et les pièces communiquées en cours de délibéré par le conseil du demandeur, ainsi que la note communiquée par le conseil des défenseurs,

Déclarons irrecevable la demande de diffusion d'un droit de réponse formulée à l'encontre de la société FRANCE TÉLÉVISIONS,

Déboutons Julien Seri de sa demande de diffusion audiovisuelle d'un droit de réponse, sous astreinte, formulée à l'encontre de Rémy PFLIMLIN, en sa qualité de directeur de la publication de la société FRANCE TÉLÉVISIONS,

Rejetons la demande de désignation d'un médiateur,

Rejetons la demande d'exécution provisoire sur minute,

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Constatons l'exécution provisoire de droit,

Condamnons Julien SERI aux dépens.

Fait à Paris le **15 janvier 2015**

Le Greffier,

Anissa SAÏCH

Le Président,

Julien SENEL